

# Interaction des normes internationales

## Le cas des normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme

ALEXANDRU GRIGORESCU, PHD

SHERRI S. REPLOGLE, PHD\*

**D**'où naît la force des normes internationales ? Comment déclinent-elles ? La littérature des relations internationales (RI) relative aux normes étudie principalement la façon dont les facteurs structurels et les acteurs influent sur la force des normes. Or, cette littérature a tendance à mettre en exergue le rôle des entrepreneurs de normes, des promoteurs qui travaillent à la diffusion de nouvelles normes<sup>1</sup>. Elle se penche rarement sur les acteurs qui cherchent à en limiter les effets en fournissant une autre interprétation.

Notre étude se base sur une analyse récente des stratégies des agents sous « pression normative<sup>2</sup> ». Elle montre que, sous l'effet d'une pression croissante, les acteurs ne remettent pas en question les normes, tout simplement. D'ailleurs, la plupart des ouvrages sur les RI s'accordent à dire que, dans l'ensemble, ils cèdent sous la pression normative (et ne réagissent aucunement à la diffusion de la norme). Nous partons du postulat que les acteurs s'efforcent généralement de modifier l'interprétation et les dispositions d'une norme, en réduisant ou en élargissant son champ d'application afin de la faire coïncider avec leurs intérêts personnels. Cette étude révèle que ces stratégies ont pour ces acteurs et du point de vue pratique des

---

\*Alexandru Grigorescu est professeur de sciences politiques à l'université Loyola de Chicago. Ses travaux de recherche en relations internationales sont publiés dans les revues *International Studies Quarterly*, *Review of International Organizations*, *Journal of Conflict Resolution*, et *Ethics and International Affairs*. Il est l'auteur de *Democratic Intergovernmental Organizations? Normative Pressures and Decision-Making Rules* (Cambridge University Press, 2015). Avant de mener une carrière universitaire, il était diplomate du ministère roumain des Affaires étrangères puis membre de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'ONU à New York.

Sherri Replogle est maître de conférences en sciences politiques à l'université d'état de l'Illinois. Ses travaux sont publiés dans la revue *Contemporary Political Theory*. Le recoupement des normes éthiques et des conflits internationaux dans les relations internationales compte parmi ses thèmes de recherche et d'enseignement.

incidences significatives, quoique souvent non intentionnelles, du fait de l'interaction entre différentes normes. En d'autres termes, en limitant ou en élargissant une norme et ses dispositions, ils risquent de modifier à dessein ou non la teneur et la force d'autres normes s'articulant avec cette même norme, dans le cas d'un chevauchement par exemple.

Dans un premier temps, cet article développe les principaux arguments théoriques résumés ci-dessus puis les illustre en examinant l'évolution de deux normes connexes, l'une portant sur la lutte contre le terrorisme et l'autre sur la protection des civils. Nous démontrons comment, au fil du temps, les acteurs ont essayé de réinterpréter ces normes afin de servir leurs intérêts politiques. Bien que cette étude envisage l'évolution des deux normes sur une longue période, elle met l'accent sur les mesures prises par les États-Unis, sans doute l'acteur le plus influent sur le plan international, à partir de 2001. Cela nous permet d'expliquer les nouvelles orientations plutôt inattendues des campagnes américaines en Irak et en Afghanistan ces dix dernières années. L'examen de l'évolution des deux normes au cours du siècle dernier, avec exemples à l'appui, nous permet de dégager les grandes lignes de l'articulation des normes.

### Les normes internationales

La littérature des RI a longtemps ignoré l'impact des normes à l'échelle internationale. De fait, selon le réalisme, l'approche théorique dominante, les RI découlaient d'une quête des grandes puissances œuvrant à la promotion de leurs propres intérêts, que leurs actions soient perçues comme appropriées ou non. Depuis l'émergence de l'École anglaise et de la théorie des régimes internationaux dans les années 1980, et surtout des constructivistes au cours de la décennie suivante, les normes et leurs effets font l'objet de nombreuses recherches.

Dans la première moitié des années 1990, les travaux constructivistes tâchaient de montrer dans quelle mesure les normes influaient sur le comportement des acteurs et, implicitement, sur les résultats<sup>3</sup>. À la fin de la décennie, une deuxième vague de théoriciens constructivistes poussait l'analyse plus loin, en se demandant notamment *quand* et *comment* les normes affectaient les résultats. Pour répondre à cette question, ils ont examiné l'« évolution » des normes, en expliquant comment elles naissent, s'imposent et atteignent les acteurs internationaux qui en façonnent les effets<sup>4</sup>.

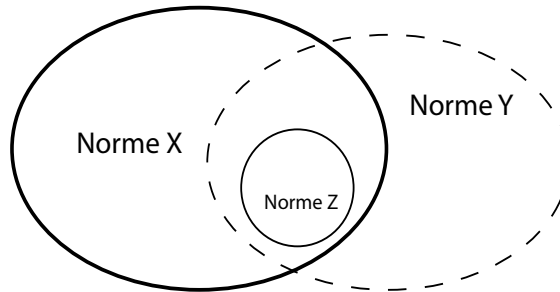
Les adeptes de cette nouvelle vision voulaient par ailleurs réagir aux critiques selon lesquelles le constructivisme mettait davantage l'accent sur la structure et perdait de vue l'importance de l'agent. Ils ont donc développé le rôle des « entrepreneurs de normes » (*norm entrepreneurs*) qui diffusent les normes<sup>5</sup>. Ils ont communément tâché d'expliquer les caractéristiques de ces entrepreneurs, leurs straté-

gies et les canaux utilisés pour influencer les décideurs. D'un certain point de vue, cette analyse s'avérait révolutionnaire pour les RI. En effet, elle déplaçait l'attention traditionnellement portée par les théoriciens, notamment les réalistes, aux acteurs les plus puissants vers une catégorie d'acteurs ignorée jusqu'alors, composée de petits états, d'organisations non gouvernementales voire d'individus.

Or, en mettant en exergue les entrepreneurs de normes favorisant la diffusion de certaines normes peu reconnues, cette nouvelle proposition a quelque peu négligé d'autres dynamiques normatives, comme les efforts entrepris par des acteurs en vue de transformer des normes déjà bien implantées. Sans compter que ces travaux considéraient majoritairement que les normes suivies d'effets étaient les « bonnes ». Ils manquaient aussi de développer certains aspects importants de la participation au processus de « construction sociale stratégique » de *tous* les agents cherchant à encourager ou au contraire à limiter la diffusion de certaines normes<sup>6</sup>.

La troisième et dernière proposition en date de la littérature normative a commencé à examiner ces questions. Les travaux soulignent de plus en plus le caractère dynamique des normes en expliquant comment toutes les catégories d'acteurs, gouvernementaux ou non, soucieux de défendre leurs intérêts matériels et normatifs, appuient des normes « bonnes » et « mauvaises<sup>7</sup> ». D'ailleurs, ces théoriciens ont efficacement démontré que ces acteurs sont tout autant susceptibles de rallier un mouvement de contestation que de militer en faveur d'une norme<sup>8</sup>.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de ce troisième pan de la littérature des RI et tâche de combler certaines omissions de travaux antérieurs en examinant comment les acteurs aspirent à façonner les normes, non seulement en cherchant à les renforcer, mais également en avançant une autre interprétation cadrant avec leurs intérêts matériels. Nous nous appuyons ici sur un travail récent examinant les mesures prises par les acteurs sous « pression normative » en vue de modifier les règles des organisations intragouvernementales<sup>9</sup>. Cette théorie utilise comme point de départ l'argument selon lequel les acteurs réagissent en fonction du regain ou de la perte de vigueur des normes et à l'écart perçu du statu quo par rapport aux dispositions. L'interaction entre ces deux facteurs, à savoir la force d'une norme et l'écart aux dispositions, détermine la « pression normative ». Les acteurs réagissent à la force d'une norme, mais aussi à cette pression de plusieurs façons. Aux fins de la présente étude, nous avons classifié ces réactions ainsi : renoncement, résistance, remise en question, réduction et élargissement. Ces stratégies sont illustrées dans la figure 1 puis développées ci-après.



**Figure 1. Les réactions possibles des acteurs à la pression normative relative à une norme X.** (D'après Alexandru Grigorescu, *Democratic Intergovernmental Organizations? Normative Pressures and Decision-Making Rules*, New York : Cambridge University Press, 2015, p. 32).

1. Le « renoncement » sous la pression suppose que l'acteur accepte la norme X exactement telle qu'elle est diffusée.
2. La « résistance » à la pression suppose que l'acteur n'accepte pas la norme X (et non pas qu'il la conteste).
3. La « remise en question d'une norme » suppose que l'acteur conteste la norme X.
4. La « réduction d'une norme » suppose que l'acteur n'accepte pas l'intégralité de la norme, mais qu'il accepte la norme Z (en quelque sorte une « norme inférieure » de X).
5. L'« élargissement de la norme » suppose que l'acteur accepte à la fois la norme X et la norme Y (qui peuvent contenir des dispositions communes et différentes).

Bien entendu, en remettant en question une norme, en la réduisant ou en l'élargissant, les acteurs cherchent avant tout à modifier des dispositions particulières (qui peuvent être comprises comme l'ensemble des « points » discrets dans les formes représentant les normes X, Y, et Z sur la figure 1). C'est par le biais de ces dispositions que les normes influencent les résultats. Par conséquent, elles sont importantes, car elles justifient de recourir ou non aux actions favorables ou contraires à leurs intérêts matériels. Nous illustrons plus bas ces stratégies.

La première et la plus évidente des réactions consiste simplement à céder à la pression et à accepter les directives diffusées par les entrepreneurs de normes. Par exemple, en 1965, la réforme du Conseil de sécurité (CS) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) faisant passer le nombre d'états membres de 11 à 15 peut être vue comme le résultat d'une pression normative importante en faveur d'une représentation équitable à laquelle les cinq membres permanents (5P) ont cédé. Catalysées par l'augmentation du nombre de membres de l'ONU, ces pressions étaient portées par voie de fait par les états rivalisant pour un siège non permanent au CS. Les quelques membres des 5 P qui s'opposaient initialement à la réforme de 1965 ont fini par « céder » aux pressions normatives et par appuyer le changement<sup>10</sup>.

La deuxième et la plus courante des réactions est la résistance aux pressions normatives, sans manifester de réaction, ne serait-ce que verbalement. Les acteurs poursuivent alors leurs actions contraires aux dispositions de la norme. Pour illus-

trer notre propos, nous pouvons citer un autre cas d'influence normative sur les règles intergouvernementales : tout au long de l'histoire de l'ONU, de nombreux petits états ont tenté, en vain, d'instaurer des règles de vote équitable afin de convaincre les grandes puissances d'abandonner leur droit de veto au sein du CS ou, à tout le moins, d'accepter des règles en limitant l'usage. Une revendication restée lettre morte : à quelques exceptions près, les 5 P n'y ont pas même répondu<sup>11</sup>.

La troisième réaction possible à la pression normative est la stratégie de remise en question qui implique la *négation* du caractère approprié de la norme ou de la capacité à l'appliquer dans un cas particulier. Souvent, les acteurs invoquent alors une autre norme s'opposant à celle que l'on cherche à implanter. Le principe de souveraineté a, par exemple, souvent été avancé pour contester les exigences en matière de droits humains ou de transparence des traités internationaux de vérification des armes<sup>12</sup>. Il se peut également que les acteurs remettent en question non pas la norme elle-même, mais son application. Les États-Unis et d'autres pays développés ont argué que même si les normes qui sous-tendent les droits sociaux et économiques sont importantes, la question de la « justiciabilité » rend leur application à l'échelle internationale presque impossible<sup>13</sup>. La différence entre la résistance et la remise en question d'une norme ou de ses dispositions réside également dans le fait que, dans le premier cas, les acteurs opposés à leur mise en œuvre l'ignorent tout simplement, tandis que dans le second cas, ils expriment clairement leur refus en objectant que la norme n'est pas « aussi appropriée » que ne l'affirment les entrepreneurs (généralement parce qu'elle est contraire à d'autres normes) ou qu'elle n'est pas applicable dans une situation donnée.

Toutefois, bien souvent, les détracteurs s'opposant à la mise en œuvre d'une norme particulière adoptent des stratégies plus subtiles que celles mentionnées plus haut pour échapper à la pression normative (actions largement décrites dans la littérature sur les normes). Plus précisément, nous partons du postulat selon lequel ils réduisent ou élargissent l'interprétation ou le champ d'application de la norme. La réduction s'entend au sens d'acceptation d'*une partie* seulement de l'interprétation de la norme. L'élargissement signifie que l'on fait valoir d'autres normes *en plus* de celle initialement diffusée.

Les exemples de réduction et d'élargissement abondent. Nous pouvons citer les stratégies de réduction utilisées par les partisans de l'idée selon laquelle, en tant que « droit collectif », le droit au développement n'est pas un véritable droit *humain* (individuel) et donc ne revêt pas la force morale des droits plus traditionnels<sup>14</sup>. À l'inverse, les défenseurs des droits collectifs, comme le droit au développement, militent en faveur d'un élargissement à des droits nouveaux.

Bien souvent, dans une stratégie de réduction, sont invoquées des difficultés pratiques à accepter les recommandations dans leur ensemble. Par exemple, la Société des Nations (SDN) puis l'ONU n'ont cessé de subir des pressions norma-

tives fondées sur le principe de représentation équitable visant à élargir le Conseil de la SDN puis le CS de l'ONU. Or, les grandes puissances ont invariablement opposé l'argument selon lequel une augmentation du nombre de membres diminuerait l'efficacité de l'organisation. Dans la majorité des cas, les grandes puissances ont accepté d'apporter au Conseil et au CS des changements moindres (« restreints ») par rapport à ceux initialement suggérés.

L'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme fournit un exemple de stratégie de modification du cadre normatif : pour justifier la nécessité d'un élargissement, les acteurs ont souligné l'interdépendance des questions de démocratie et de développement. La conférence devait refléter le consensus sur les droits de l'homme qui se dessinait depuis la fin des batailles idéologiques de la guerre froide. La déclaration a réaffirmé le droit au développement, stipulant cependant que l'absence de développement ne pouvait justifier la violation d'autres droits humains. Elle a mis en exergue l'« indivisibilité des droits » en montrant en quoi la démocratie (soutenue par les pays développés) et le développement (revendiqué par les pays en développement) se complètent l'un et l'autre<sup>15</sup>.

Les stratégies d'élargissement et de réduction sont importantes, non seulement pour établir une typologie des réactions à la pression normative, mais aussi parce que chaque type de stratégie a des effets différents. Plus spécifiquement, quand des acteurs résistent ou remettent en question une norme et arrivent à leur fin, il est peu probable que le statu quo évolue. Lorsqu'ils réduisent le champ d'application de la norme, l'effet sur le statu quo est généralement inférieur à celui visé initialement par les promoteurs de normes. Enfin, quand la stratégie d'élargissement est réussie, d'autres changements que ceux escomptés par les entrepreneurs de normes sont également apportés.

La partie suivante examine l'évolution de deux normes, l'une relative à la lutte contre le terrorisme et l'autre à la protection des civils. Nous montrons que ces deux instruments normatifs contiennent des dispositions différentes et d'autres qui se chevauchent, comme les normes X et Y de la figure 1. Étant donné que les dispositions communes aux deux normes ont été acceptées par l'ensemble, ou presque, des acteurs (et qu'il était difficile de les contester en usant d'une stratégie de remise en question), ces derniers ont plus souvent plaidé en faveur de la réduction ou de l'élargissement des normes. Le document aborde dans les grandes lignes le rôle des différents acteurs, en mettant l'accent sur les actions et les réactions des États-Unis qui s'érigeaient au cours des dernières décennies comme la plus grande puissance mondiale, donc la plus à même de modeler les deux normes.

## Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme avant la Seconde Guerre mondiale

L'origine de la protection des populations civiles remonte au Moyen-Âge. Elle fut instaurée par le biais d'une norme réciproque entre les armées européennes reposant sur les valeurs traditionnelles comme l'honneur militaire, les qualités chevaleresques et la courtoisie. Si l'idée selon laquelle certaines personnes sont considérées comme innocentes en temps de guerre est aussi vieille que la guerre elle-même, ce n'est qu'avec l'émergence de l'état-nation et des principes de la loi naturelle que le concept de culpabilité collective a été critiqué sur le plan moral. « Comme ils n'opposent aucune résistance à l'ennemi par la force ou par la violence, l'ennemi n'a aucun droit d'user contre eux de violence », écrivait Emer de Vattel, soulignant la culpabilité morale individuelle et les droits des gens<sup>16</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, la tradition de la guerre s'était effacée et le « droit coutumier » émergeait au sein des nations « civilisées ». L'épidémie de violence et les dommages civils sans précédent qui frappent les États-Unis lors de la guerre de Sécession poussent à la publication des Instructions de Lieber en 1863. Marquant un premier pas vers la codification de la protection des civils, ce code établit la distinction entre combattants et non-combattants<sup>17</sup>. Elles influencent plus tard les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, instituant un standard de pratiques entre états « civilisés » aux valeurs morales communes.

Jetant les bases du droit des conflits armés, la Convention de La Haye de 1899 inscrit dans son préambule la Clause Martens, signe avant-coureur de l'importance accordée aux intérêts matériels des états dans l'élaboration des normes. Elle établit la manière dont doivent être traitées, en temps de guerre, les populations résistantes. Une ligne de rupture oppose toutefois les états les plus faibles, qui les considèrent comme des « combattants légitimes » et souhaitent les protéger, aux états plus grands et puissants prônant le droit de les tuer. Si aucune interprétation n'émerge de ces efforts, les codes de guerre ont fait de la « civilisation » un critère autorisant à déterminer qui mérite ou non d'être protégé<sup>18</sup>. La barbarie se définit comme une guerre qui ne respecte pas ces principes civilisés, et les guerres coloniales sont considérées comme des guerres exceptionnelles menées contre des sociétés qui ne respectent ni ne tolèrent ces codes. Mais jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la norme de protection des civils se rapportait presque exclusivement à la protection de la population d'un pays face aux exactions d'une armée ennemie. Le principal désaccord des états portait sur l'application de cette norme : devait-elle être appliquée à tous les états ou seulement aux états « civilisés » ?

Le concept politique de terrorisme apparaît bien après celui de la protection des civils et trouve ses racines dans la Révolution française, caractérisée par les

exécutions sommaires et autres actions coercitives conduites par l'état au nom du « peuple », pour défendre le nouveau régime révolutionnaire<sup>19</sup>. Paradoxalement, les droits des gens, ce concept philosophique libéral sous-tendant la protection des populations en introduisant les notions de culpabilité individuelle et d'innocence en temps de guerre, ont donné naissance à ce que Dan Edelstein appelle « la terreur du droit naturel<sup>20</sup> ».

Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, le concept de terrorisme n'est pas encore associé au massacre de civils. L'idée fait bien plus référence à un schéma perturbateur impliquant des assassinats à grande échelle et des bombardements contre l'état. Ces actions sont souvent perpétrées par les groupes séparatistes qui d'ailleurs reçoivent généralement le soutien d'autres états. Par exemple, pour affaiblir ses voisins, la Serbie a apporté son soutien à la Main noire, organisation vouée à la libération des populations slaves du joug austro-hongrois<sup>21</sup>. C'est pendant l'entre-deux-guerres que les premiers efforts internationaux donnent jour à une norme contre la terreur, en réponse aux « crimes politiques » commis contre les acteurs étatiques. Le « terrorisme » est alors associé aux actions d'acteurs non étatiques, mais pas aux acteurs étatiques qui les appuient<sup>22</sup>.

Les premiers efforts formels entrepris dans le but de codifier une loi antiterroriste ont été déployés au milieu des années 1930 avec la constitution par la SDN du Comité pour la répression internationale du terrorisme. Après trois années de pourparlers, la norme contre la terreur n'a finalement pas vu le jour. En effet, les motivations poussant les états à s'accorder sur la question étaient insuffisantes : la plupart d'entre eux préservant jalousement leur droit à se défendre d'une insurrection étrangère n'étaient pas enclins à signer un quelconque traité international<sup>23</sup>. Par conséquent, les états aspiraient majoritairement à une interprétation et une application restreintes de la norme. Sans compter que la menace terroriste paraissait dérisoire comparée au spectre de la Seconde Guerre mondiale.

## **Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale**

Si la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est souvent considérée comme l'âge d'or des instruments normatifs de protection des civils, la période des grandes guerres marque une rupture nette. Avec la mécanisation des conflits, les pertes humaines enregistrées lors de la Première Guerre mondiale sont sans commune mesure avec les précédents conflits. Même si le développement de l'aéronautique militaire nourrit les espoirs d'une guerre moins coûteuse, plus humaine et plus décisive, l'impact du cadre normatif était au plus bas lors de la Seconde Guerre mondiale<sup>24</sup>. Les stratégies de l'Axe comme celles des alliés ciblent directement et intentionnellement les



civils. Les atrocités commises atteignent des proportions terrifiantes : les bombardements aériens sur Londres, Tokyo et Dresde déciment les populations, comme les massacres de l'Holocauste en Allemagne et en Pologne notamment. Le point culminant de la guerre fut le recours à la moins discriminante des armes, la bombe atomique, dont Henry Stimson soutient l'utilité en 1947 dans un exposé très controversé par la suite<sup>25</sup>. Pour expliquer l'érosion du cadre normatif, John Horne avance qu'elle résulte des pensées dominantes de l'époque, en ce sens que les efforts de mobilisation dans une guerre totale ont incité à considérer les civils comme une collectivité, une population (plutôt que comme des êtres humains individuels) innocente ou coupable<sup>26</sup>.

Largement suscitées par les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, les Conventions de Genève en 1949 marquent une avancée majeure du cadre normatif de protection des civils. Le traité ne renferme toutefois qu'une ébauche de la protection civile, qui se résume aux devoirs de la force occupante. Si l'échelle de l'horreur des bombardements stratégiques touchant les populations lors de la Seconde Guerre mondiale reste inégalée, les aléas de la guerre ont occasionné d'immenses pertes civiles imputables aux deux camps.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la question du terrorisme semble bien moins importante que les conflits interétatiques. Les quelques coups d'essai visant à dégager un consensus sur le caractère illégitime du terrorisme achoppent, surtout quand l'Assemblée générale de l'ONU prend les rênes des débats. La ligne de fracture oppose principalement les pays occidentaux aux autres pays. En fin de compte, définir la « terreur » revient à identifier les groupes pouvant légitimement prétendre à l'usage de la violence dans un ordre mondial en mutation. Il convient de préciser que les puissances occidentales prônent alors une norme générale de lutte contre les actes terroristes axée non pas sur les dommages civils, mais sur la finalité recherchée des actes, comme la déstabilisation du régime en place, son renversement ou la sécession. Les normalisateurs ne se sont pas encore préoccupés d'interdire des actions spécifiques, comme les assassinats politiques et les détournements d'avion<sup>27</sup>. À cette époque, les cadres normatifs de protection des civils et de lutte contre le terrorisme se recoupent très peu ; le terrorisme comme forme illégitime de violence n'est pas encore associé au massacre de civils puisqu'ils n'en constituent pas encore la cible privilégiée. Les états sont en outre largement impliqués dans la politique visée par les actes de terrorisme. La question de la distinction entre acteurs terroristes étatiques et non étatiques ne se pose pas, compte tenu de la faiblesse des normes de protection des civils. D'ailleurs, la Seconde Guerre mondiale et l'éveil des consciences face aux horreurs de l'Holocauste n'ont-ils pas brutalement montré que la plus grande menace pesant sur les populations provenait des états eux-mêmes et non de groupes non étatiques ?

## Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme pendant la guerre froide

Avec l'amorçage du processus de décolonisation, chaque camp engagé dans une guerre d'indépendance prend pour cible stratégique les civils : d'un côté les colonisés commettent bombardements, assassinats, massacres contre les colons en Afrique et au Moyen-Orient ; de l'autre côté, les colons se livrent à des actes d'une grande violence envers les populations locales, dans le but de maintenir le statu quo. Ainsi, pendant la première moitié de la guerre froide, le régime de protection des populations civiles n'évolue guère.

Comme l'on peut s'y attendre, un vent de changement souffle des États-Unis où les lignes bougent. La médiatisation du conflit au Vietnam et l'accès des populations aux images des atrocités commises suscitent les critiques véhémentes du peuple américain et, ce faisant, poussent à modifier le cadre normatif. La problématique se hisse alors au premier plan des préoccupations internationales avec la signature des Protocoles additionnels de 1977 spécifiant et codifiant les règles en matière de protection des civils<sup>28</sup>. L'horreur du conflit contraste singulièrement avec les timides stratégies d'adhésion populaire dites « *hearts and minds* » (visant à gagner les cœurs et les esprits de la population) menées par les différentes administrations américaines à des fins de contre-insurrection dans les années 1960 et 1970. Le cadre normatif se résumant jusque là aux principes de discrimination, de précaution et de proportionnalité, les protocoles visent à le renforcer en fixant des règles précises relatives à la violence infligée aux civils en temps de guerre. Les mouvements de libération nationale (et la résistance opposée par les différents états) ont créé un contexte politique très favorable à la signature des Protocoles additionnels de 1977. Mais s'ils s'appuient sur un droit humanitaire robuste, les protocoles sont critiqués sur le plan politique dans leur façon de refléter la mutation des conflits, à savoir l'effacement de la guerre interétatique au profit de la guerre intraétatique, ou « guerre au sein des populations<sup>29</sup> ». Par ailleurs, les débats sur certaines formes de violence non étatique, considérées par certains états comme légitimes en vertu du principe d'autodétermination affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, révèlent les difficultés liées à l'interdépendance des normes de lutte contre le terrorisme et de protection des populations.

Longtemps, la violence perpétrée lors des guerres de libération nationale et des guerres civiles ne trouve pas, auprès de la communauté internationale, le retentissement nécessaire au renforcement du cadre normatif de lutte contre le terrorisme : imputables tant aux états qu'aux acteurs non étatiques, les actions mises en cause ne sont effectivement pas définies comme actes de terrorisme dans les forums internationaux<sup>30</sup>. L'ascendance du droit d'autodétermination conduit à l'af-

faiblissement de la norme de lutte contre le terrorisme, et même de la norme de protection des civils.

Au début des années 1970, le développement des technologies de communication de masse introduit le « théâtre de la terreur » dans l'arène internationale et jette les bases de l'articulation entre les deux normes<sup>31</sup>. Un évènement précis et très médiatisé marque le tournant vers une délimitation du cadre normatif de lutte contre le terrorisme : lors des Jeux olympiques de Munich, des athlètes israéliens sont massacrés par des militants palestiniens. Le concept de terrorisme prend alors le sens que les pays occidentaux, majoritairement, lui attribuaient et se définit comme des actes de violence commis envers les populations (et non pas contre des acteurs étatiques). Le terme « terroriste » s'applique aux groupes luttant pour leur autodétermination. De plus, à la faveur d'une médiatisation croissante, les groupes marginalisés peuvent faire connaître leurs revendications au travers du spectacle de la violence. Les États-Unis, Israël et d'autres pays tentent alors de contrecarrer les effets de ce mode de communication en insufflant au terme de « terroriste » une dimension identitaire. Ils se heurtent cependant à la résistance des pays ayant gagné leur libération par la guérilla. En 1972, quand le secrétaire général de l'ONU inscrit la question de la lutte contre le terrorisme à l'ordre du jour, une ligne de faille reflétant les tensions croissantes au sein d'un ordre postcolonial en mutation se creuse entre les membres récents ou en devenir de la communauté internationale et les puissances retranchées<sup>32</sup>.

L'acception du terme « terrorisme » au sens d'identité (d'individu, de groupes voire d'états) et non pas au sens de méthode se généralise après la crise des otages américains en Iran. Dans les années 1980, les États-Unis relâchent les efforts consentis en vue d'établir une norme *internationale* reposant sur un large consensus international, et se tournent vers le Groupe des sept (G7)<sup>33</sup>. Le cadre normatif de la lutte contre le terrorisme se fait alors davantage le reflet de la vision occidentale. Tout au long de la décennie, les États-Unis utilisent maintes fois l'argument du terrorisme pour justifier l'usage de la force contre des états participant à, ou cautionnant, des actes de violence contre les populations. Les frappes aériennes lancées en Libye en 1986 en représailles de l'attentat de la discothèque La Belle en sont un exemple. Dans un discours adressé à la nation américaine, le président Ronald Reagan avance que le dirigeant libyen a ordonné « une attaque terroriste contre les Américains infligeant des pertes maximales et non discriminantes » et que « le colonel Kadhafi a participé à des actes de terreur à l'échelle internationale, des actes qui l'isolent de la compagnie des hommes civilisés<sup>34</sup> ». Ce faisant, les États-Unis étendent le champ d'application de la norme de lutte contre le terrorisme. Elle ne s'applique plus aux seuls acteurs non étatiques, mais également aux états cautionnant des actes terroristes. Dans ses propos, Ronald Reagan invoque

l'antagonisme séculaire prévalant dans la norme de protection des populations civiles : « la civilisation contre la barbarie ».

À la fin des années 1970 et dans les années 1980, le discours de fond de promotion de la norme de lutte contre le terrorisme reprend régulièrement le terme « non civilisé ». Les concepts de protection des civils et de lutte antiterroriste s'enchevêtrent de plus en plus, car l'opposition entre civilisation et barbarie devient monnaie courante pendant la guerre froide pour délégitimer les états et les groupes<sup>35</sup>. Avec le renforcement du principe de l'immunité des civils, la barbarie forme le lien entre les normes de lutte contre la terreur et de protection des populations. Mais l'association de la terreur et des dommages civils s'avère être une arme à double tranchant : Israël qui, aux côtés des États-Unis, assimile le massacre de civils au terrorisme, est condamné par la communauté internationale pour l'invasion brutale du Liban et son implication dans le massacre de Sabra et Shatila en 1982<sup>36</sup>.

Il convient de souligner qu'à la fin des années 1980 et pour la première fois, la norme anti-terreur commence à éclipser le principe d'autodétermination. Très impliqués à cette époque dans les mouvements insurrectionnels anticomunistes et les contre-insurrections, les États-Unis établissent explicitement la corrélation entre les politiques de protection des populations et de lutte contre le terrorisme, non seulement dans leur discours, mais également de façon concrète lorsqu'ils refusent de ratifier des clauses du Protocole additionnel I relatives à la protection des civils. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, le principal apport de l'Article 1(4) est qu'il « prévoit que les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes [...] doivent être considérés comme des conflits armés internationaux<sup>37</sup> ». L'administration Reagan rejette cet article, arguant qu'il légitime le but politique et l'identité des terroristes en conférant le statut de combattant à ceux qu'elle considérerait comme des terroristes participant à des guerres de libération nationale :

Je crois que ces actions constituent une étape importante dans la défense du droit humanitaire international et dans la résistance aux efforts intenses déployés par les organisations terroristes et par leurs partisans en vue de promouvoir la légitimité de leurs objectifs et de leurs pratiques. Le rejet du Protocole I marque un autre pas en avant sur un plan idéologique d'une très grande importance pour les organisations terroristes, celui de refuser à ces groupes la légitimité des acteurs internationaux<sup>38</sup>.

La position officielle des États-Unis instaure une stratégie de légitimation en érigeant les états occidentaux comme protecteurs en substance des populations civiles, donc en champions des articles des Protocoles additionnels renforçant la

norme de protection des civils. À la même époque, les États-Unis profitent des débats sur la norme de protection des civils pour étendre la norme contre le terrorisme aux guérillas. Renforcée, la norme de protection des populations civiles distingue maintenant les combattants des non-combattants. Ce qui auparavant caractérisait la guérilla, stratégie popularisée par Mao Zedong par laquelle les faibles tirent avantage à se fondre dans la population civile, relève désormais de la même catégorie morale que l'attaque directe des civils<sup>39</sup>.

C'est lorsque la norme de lutte contre le terrorisme, relativement faible et peu développée, fait cause commune avec une norme renforcée sur l'immunité civile qu'elle est rapidement utilisée pour façonner l'ordre mondial. Le long processus de négociations et de ratification des Protocoles additionnels se révèle essentiel, car « la formation des lois mêmes était un moyen par lequel les nations civilisées et les hommes civilisés définissaient et défendaient leurs intérêts et leur identité<sup>40</sup> ».

### **Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme au lendemain de la guerre froide**

Avec la fin de la guerre froide et le rapprochement idéologique apparent entre les grandes puissances de l'époque, un consensus se dessinait sur le cadre juridique des droits de l'homme. Au cours des années 1990, le droit des droits de l'homme se développe et est au « cœur » de la norme de protection des civils. À cette époque, la plupart des états ont ratifié les Protocoles additionnels affirmant les principes de discrimination, de précaution et de proportionnalité. Soumise aux contingences de la guerre réelle, la norme de protection des civils est limitée sur le plan pratique par l'idéologie et la technologie. Les obus guidés de précision permettent de lancer des frappes aériennes discriminantes et marquent dans certains esprits le début d'une « nouvelle ère » de la guerre. Ces armes devraient effectivement permettre de cibler des zones urbaines et limiter les « dommages collatéraux ». La frustration des forces armées américaines, expliquée par certains par des attentes toujours plus élevées, révèle l'influence significative que la norme a acquise. La guerre du Golfe en fournit un exemple remarquable : les frappes aériennes sur les ponts du centre-ville de Bagdad et le bombardement du poste de commandement et du bunker du quartier Al Firdos, tuant les quelques centaines d'Irakiens qui s'y abritent, conduisent le gouvernement à restreindre les missions au-dessus de Bagdad pendant dix jours<sup>41</sup>.

Les arguments avancés ouvertement par George Bush père pour justifier l'intervention militaire américaine dans la Guerre du Golfe, à savoir la violation par l'Irak du principe de non-agression, traduisent le rôle essentiel du concept d'« innocence » dans la protection des populations civiles. « Ce dictateur brutal

usera de n'importe quel moyen, utilisera n'importe quelle arme, commettra n'importe quelle atrocité, quel que soit le nombre de victimes innocentes », disait-il devant le Congrès<sup>42</sup>. Lorsqu'il motive le déploiement des forces armées américaines au Kosovo par la nécessité d'une intervention humanitaire, Bill Clinton se saisit également du concept du civil innocent : « La frappe aérienne a pour objectif [...] de dissuader une offensive encore plus meurtrière contre les civils innocents du Kosovo<sup>43</sup> ».

L'ancrage plus solide de la norme de protection des civils favorise l'émergence du concept de responsabilité de protéger (R2P) dans les débats internationaux. Le principe R2P affirme l'obligation pour tout état, même s'il ne participe pas à un conflit, d'agir en vue de protéger les populations civiles. La R2P constitue à ce titre un élargissement du champ d'application de la norme. Si la concurrence entre les principes de souveraineté et de droits de l'homme entraîne des tensions, cette nouvelle dimension du devoir d'intervention des états ouvre la voie au principe du changement de régime dans le cadre de ce qui va constituer la Guerre mondiale contre le terrorisme.

Des efforts en faveur d'un consensus international sur la norme antiterroriste sont consentis à la fin de la guerre froide à la faveur d'un accord entre les États-Unis et l'Union soviétique sur plusieurs questions internationales. Alors qu'un conflit interne sanglant oppose la Russie aux séparatistes tchétchènes, qualifiés de terroristes par cette dernière pour avoir bombardé Moscou à plusieurs reprises, la Russie accorde son soutien à la norme internationale<sup>44</sup>. Le consensus international impulse d'importantes réformes instaurant un cadre juridique étendu incluant les actes comme la prise d'otages et le détournement d'avions, considérés comme des crimes lors des décennies précédentes<sup>45</sup>. Sous l'effet d'une norme antiterroriste plus puissante, les autres états « cèdent » évidemment aux pressions normatives et acceptent les accords internationaux mentionnés plus haut.

## Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme entre 2001 et 2004

En réponse à l'attaque terroriste sans précédent du 11 septembre 2001, l'administration américaine déclenche immédiatement son plan de guerre. Le président George Bush fils s'engage dans une stratégie de légitimation de sa Guerre contre le terrorisme, en usant d'une rhétorique morale et politique qui devrait trouver un large écho au sein du peuple américain, et invoque tout simplement la guerre en s'appuyant sur le concept de civilisation. Dans son discours sur l'état de l'Union prononcé en 2001, il déclare : « C'est le combat de la civilisation. [...] Le

monde civilisé se range aux côtés de l'Amérique. » « Nous faisons la guerre pour sauver la civilisation même », annonce-t-il quelques semaines plus tard<sup>46</sup>.

La menace est présentée comme mondiale. En soi, cette déclaration cadre assez bien avec la vision commune. Certains voient en al-Qaïda une menace pour la survie du système statocentré<sup>47</sup>. Au fur et à mesure que les campagnes de la Guerre contre le terrorisme se déploient, l'administration Bush associe systématiquement le discours de la protection des civils à celui de la lutte contre la terreur, et ce, pour légitimer l'action américaine et refuser toute légitimité aux ennemis des États-Unis au motif que « prendre pour cible d'un meurtre des civils innocents est mal, toujours et partout<sup>48</sup> ».

À l'aune de la lente convergence des principes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme, il n'est pas surprenant qu'à la suite du 11-Septembre, les États-Unis fondent l'usage de la force contre des groupes considérés comme terroristes sur la robustesse du cadre normatif. L'interaction des deux normes permet de manière avantageuse de délégitimer non seulement des acteurs non étatiques représentant une menace pour le monopole de l'état sur la violence internationale, mais aussi les états qui appuient ces mêmes groupes. La nouveauté réside dans le fait que l'administration Bush associe l'état et le terroriste dans une même norme antiterroriste qui s'applique dorénavant à l'ensemble des acteurs violant le principe de protection des populations. À la veille de l'invasion de l'Irak, les États-Unis usent d'une rhétorique associant Saddam Hussein à une menace, arguant que « toute personne qui gazerait son peuple est une menace pour le monde entier<sup>49</sup> ». George Bush s'appuie également sur la norme contre le terrorisme quand il affirme que Saddam Hussein et al-Qaïda sont « aussi mauvais, aussi diaboliques et aussi destructeurs l'un que l'autre », si bien que « l'on ne peut faire la distinction entre al-Qaïda et Saddam en matière de Guerre contre le terrorisme<sup>50</sup> ».

La norme anti-terreur prend là un réel tournant. Les petits états ne peuvent plus défendre ni même refuser de voir le terrorisme sans risquer de se délégitimer ou d'essuyer des critiques systématiques. Les états voyous sont jugés illégitimes du fait de leurs violations des droits de l'homme, de leur idéologie « terroriste » : « nous ne faisons aucune distinction entre les terroristes et ceux qui les accueillent ou leur apportent de l'aide<sup>51</sup> ». En outre, en mettant sur un pied d'égalité la violence illégitime contre les civils (terrorisme) et la violence illégitime au sein d'un état (violation des droits de l'homme), dans l'objectif de gommer la frontière entre l'identité de l'acteur étatique et celle de l'acteur non étatique, l'administration Bush contribue à renforcer du même coup les droits de l'homme et le principe d'immunité des civils. Le fait d'introduire, dans la protection des civils, la défense des droits de l'homme encourage une interprétation élargie de la norme de protection des populations civiles. Par exemple, le régime juridique du droit humanitaire international prévoit des dommages humains non intentionnels, mais prévi-

sibles, à l'avantage des forces armées, tandis que les droits de l'homme ne tolèrent pas ce type de contingences.

Une fois les interventions militaires lancées, notamment quand les militaires américains deviennent une force occupante, les États-Unis saisissent rapidement les incidences de leur discours : en inscrivant les campagnes conventionnelles en Irak et en Afghanistan dans la Guerre contre le terrorisme (donc dans une guerre destinée à protéger l'ordre international des états contre ceux dont l'identité est fondée sur des actes illégitimes de violence envers les populations), l'Amérique modèle sa propre identité et assoit la légitimité de ses interventions militaires sur la protection des civils. Cela contribue à élargir le champ de la norme de lutte contre le terrorisme et celle de la protection des civils, si bien que leurs points communs semblaient prévaloir sur leurs différences.

Les témoignages apportés par les responsables politiques engagés dans la définition de la nouvelle politique étayent ce discours. Par exemple dans les premières années de l'administration Bush, Douglas Feith, sous-secrétaire pour la politique de Défense, déclare dans son audition devant le congrès : « [Notre] position est dictée par la logique de notre lutte contre le terrorisme. J'ai présenté mes arguments : la Convention repose essentiellement sur la distinction entre les soldats et les civils (c'est-à-dire entre les combattants et les non-combattants). Les terroristes sont condamnables précisément parce qu'ils nient cette distinction en prenant délibérément pour cible les civils<sup>52</sup> ».

L'apparition d'un clivage entre les principes et leur mise en pratique va cependant compliquer sérieusement l'interconnexion entre les deux normes. Le renforcement de la norme d'immunité des civils du fait d'une norme anti-terreur plus puissante encourage les pressions normatives, mais ne présume en rien du respect des dispositions. Lors de la campagne *shock-and awe* (« choquer pour se faire respecter »), les forces aériennes opèrent des frappes ciblées à l'aide d'armes de précision pour limiter les dommages collatéraux, mais larguent également des armes à dispersion sur des zones habitées<sup>53</sup>. La puissance aérienne a donc bien institutionnalisé les considérations sur l'immunité des civils, mais le comportement des soldats sur le terrain à l'égard de la population dépend fortement des règles d'éthique insufflées par les pratiques dont leur chef fait plus ou moins la démonstration. Si, conformément aux attentes, certaines unités ont assimilé un code éthique et discernent le combattant du civil, d'autres évoluent dans un environnement libre de principes autres que les règles de l'engagement qui, comme le précise un vétéran, invitent à « tuer tout ce qui bouge<sup>54</sup> ». D'autres anciens soldats décrivaient un état d'esprit sinistre et vengeur après le 11-Septembre et s'accordent à dire que la protection des forces armées était une priorité absolue et incontestée : « *Better to send a bullet than a Soldier* » (mieux vaut envoyer une balle qu'un soldat) était une formule courante à l'époque.



Bien que George Bush fils qualifie à l'époque l'invasion de l'Irak comme « l'une des campagnes militaires les plus rapides et les plus humaines de l'histoire », la réalité de la guerre sur le terrain est vécue autrement par de nombreux soldats et la population avec qui ils entrent en contact<sup>55</sup>. Dans son discours à la nation, le président des États-Unis s'exprime ainsi : « Le peuple que vous libérez sera témoin de l'esprit honorable et digne du militaire américain. Dans ce conflit, les forces américaines et de la coalition affrontent des ennemis qui n'ont aucun égard pour les conventions de la guerre et les règles de la morale ». « Je veux que les Américains et le monde entier sachent que les forces de la coalition feront tout pour épargner les civils innocents », ajoute-t-il après avoir condamné Saddam Hussein pour violations des droits de l'homme<sup>56</sup>. Un rapport présenté par Human Rights Watch révélera toutefois que l'invasion avait occasionné des milliers de victimes civiles<sup>57</sup>.

### Les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme après 2004

En 2004, le scandale qui éclate après les révélations sur le traitement brutal, dégradant, voire mortel, réservé aux détenus de la prison d'Abou Ghraïb remet largement en question la légitimité de l'intervention américaine en Irak<sup>58</sup>. Et pour continuer de jeter l'opprobre sur cette guerre, le même mois, les États-Unis sont entraînés dans la bataille la plus meurtrière qu'ils ont connue jusque là dans ce conflit : Falloujah. Auparavant favorable à la présence des troupes américaines, Falloujah est devenue un bastion de l'insurrection, alimenté par un ressentiment envers l'occupant. Après la découverte des cadavres de quatre employés américains de la société militaire privée Blackwater, et la diffusion des images de la foule en liesse autour des corps brûlés, les États-Unis lancent immédiatement une offensive. Bilan d'une opération qui devait vaincre les insurgés : 700 à 2 000 irakiens ont été tués (700 civils selon les sources), entre 38 à 100 soldats américains ont péri, la ville a été détruite et de nombreuses personnes ont été déplacées. Plusieurs militaires interrogés dans le cadre de cette étude confirment que la formule « tuez tout ce bouge » régnait dans les esprits et rapportent que Falloujah était connue pour une pratique courante remontant aux débuts de l'Irak : considérer tous les hommes à partir d'un certain âge comme des insurgés. Les forces armées nient le nombre élevé des victimes et la violation des règles de l'engagement. Or, selon un compte-rendu de renseignement, les dommages civils ont indéniablement entaché la légitimité de la mission américaine en créant, selon l'expression parfois employée, une « pression politique » (un aspect de la pression normative que nous soulignons dans cette étude) qui vient s'ajouter à la colère suscitée par Abou

Ghraib. Les principes de protection des populations civiles bafoués, la pression se fait sentir au point de mettre un terme aux combats, en dépit d'une « victoire » sur le plan matériel, comme le révèle le compte-rendu<sup>59</sup>.

Face aux critiques, l'administration américaine limite alors le champ d'application de la norme de protection des civils aux seuls terroristes. « Ils veulent tuer des vies innocentes pour tenter de nous faire abandonner », explique le président Bush, qui promet que les « soldats américains useront de toute la force nécessaire pour étouffer les insurrections dans la ville irakienne de Falloujah [...] [et que] nous en découdrons avec ceux qui veulent mettre fin à la marche vers la liberté<sup>60</sup> ». Quelques mois plus tard, réagissant à la seconde invasion, Donald Rumsfeld, secrétaire à la Défense, répond : « Il se passe que des terroristes et des éléments du régime ont attaqué nos forces et nos forces sont sorties et les ont tués<sup>61</sup> ».

Début 2006, Joseph Collins, ancien secrétaire adjoint à la Défense, chargé des opérations de stabilisation, publie une lettre ouverte dans le *Armed Forces Journal*, avertissant le président Bush que « si nous n'améliorons pas notre stratégie de communication sur l'Irak, la stratégie pour la victoire échouera et des conséquences désastreuses s'en suivront<sup>62</sup> ». Le remaniement de la doctrine de contre-insurrection, diffusé par le biais du manuel de terrain FM 3-24/Marine Corps Warfighting Publication 3-33.5 intitulé *Counterinsurgency*, affirme la primauté de la protection des populations locales sur l'objectif de vaincre les insurgés, preuve du changement significatif de stratégie opéré au sein des forces américaines<sup>63</sup>.

En mobilisant les ressources, l'attention et les hommes, la crise suscitée par Falloujah en Irak éclipse la situation en Afghanistan, et va contribuer à alourdir le bilan humain civil au fil du temps. Ce n'est qu'après l'insurrection, quand la violence en Irak commence à diminuer, que la mesure des événements en Afghanistan est prise et que l'on se penche sur la question du coût humain pour les populations locales. En fin de compte, l'épisode de la contre-insurrection en Afghanistan et l'accent mis sur la protection des civils n'ont pas seulement pour objectif de faire oublier l'échec stratégique précédent, mais aussi de redorer l'image des États-Unis et de restaurer la légitimité de leur recours à la force, en rétablissant leurs « hautes valeurs morales », selon l'expression de certains<sup>64</sup>.

La campagne initiale en Afghanistan a suscité moins de controverses que les interventions en Irak, car elle bénéficiait d'un soutien plus large de la communauté internationale<sup>65</sup>. Si, lors de la première intervention américaine, le président Bush n'a pas explicitement promis de limiter au maximum les dommages infligés à la population civile, il a cependant consolidé l'image des États-Unis comme protecteur de tous les civils innocents, et pas uniquement des Américains. La guerre en Afghanistan bénéficie donc dans une large mesure du consensus moral recueilli depuis le 11-septembre. L'administration Bush a mis en lumière le contraste entre l'usage illégitime de la force par les terroristes et le recours aux

forces armées de la coalition dirigée par les États-Unis, puis de la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La déclaration du Président Bush traduit clairement le caractère fondamental de l'identité : « Le peuple afghan opprimé connaîtra la générosité de l'Amérique et de nos alliés. Nous frapperons des cibles militaires, mais nous larguerons aussi de la nourriture, des médicaments et du matériel pour les hommes, les femmes et les enfants d'Afghanistan qui connaissent la famine et la souffrance<sup>66</sup> ».

Lors des premières phases de l'opération *Enduring Freedom* (Liberté immuable), une palette d'armes de précision est utilisée. Selon certains témoignages, les frappes aériennes sont précises et soigneuses, mais, comme le fait remarquer un ancien combattant de la première heure en Afghanistan, « c'était [la m...] pour les civils<sup>67</sup> ». Un compte-rendu publié par le *New York Times* à l'issue d'une enquête de six mois portant sur onze sites bombardés fait la lumière sur les faux pas de l'opération : le recours à une force disproportionnée, le souci exagéré de protéger les hommes en mission, le non-recours aux soldats sur le terrain comme sources d'informations fiables, expliquent pourquoi « la campagne aérienne américaine en Afghanistan, basée sur une stratégie de technologies avancées et privilégiant les opérations sans risque, a entraîné une série d'erreurs coûtant la vie à des centaines de civils<sup>68</sup> ». Le rapport révèle également que les discours officiels de l'époque nient invariablement l'existence de victimes civiles, même en présence de preuves attestant du contraire. Répondant à l'article du *Times* lors d'un point presse du Pentagone, Rumsfeld souligne les performances de l'opération militaire eu égard aux pertes civiles, arguant que la campagne marquait une avancée historique, car elle avait permis d'épargner des vies parmi les civils<sup>69</sup>.

Bon nombre pensent alors qu'il suffit de replacer ce coût humain dans son contexte pour le faire accepter. Un membre du Comité des forces armées du sénat déclare par exemple : « Je pense que nous devons souligner le fait que les terroristes ont ciblé intentionnellement les civils. Ils l'ont fait intentionnellement, tandis que nous, nous faisons tout notre possible pour ne pas toucher les civils. Le contraste est total. Nous sommes tellement soucieux de respecter ce principe que nous endossons aussi des risques militaires supplémentaires<sup>70</sup> ».

La réaction de l'administration reflète voire influence le discours de nombre de militaires à l'époque, selon lequel l'ennemi manipule le chiffre de victimes civiles pour alimenter sa propagande et, ce faisant, tire injustement la situation à son avantage. Insister sur le nombre des victimes civiles, voire le reconnaître, contribuait donc à légitimer le discours déformé de l'ennemi<sup>71</sup>. Les parties jouant chacune sur l'image, la réaction de l'administration américaine est de rejeter la responsabilité morale sur l'ennemi et de souligner qu'en impliquant les civils dans des opérations d'appui ou en les incitant à soutenir le régime, les Talibans sont res-

ponsables des pertes civiles : « Ce qui est sûr c'est que ces personnes qui se trouvaient tout près des dépôts de munitions, très certainement pour une bonne raison, parce qu'ils participaient à une activité quelconque, pourraient très probablement être au nombre des victimes [...]. Ce n'est pas des cookies qu'ils préparaient dans ces tunnels<sup>72</sup> ». Des civils innocents sont donc en proie aux méthodes guerrières ennemies contraires à l'éthique : « Rumsfeld a déclaré que même si les États-Unis font "très attention" à ne pas faire de victimes civiles dans la mesure du possible, avec les Talibans il est de plus en plus difficile de ne pas toucher de civils. "Ils mobilisent systématiquement les mosquées, les écoles et les hôpitaux comme postes de commandement [et] comme dépôts de munitions"<sup>73</sup> ».

Malgré tout, l'administration reconnaît qu'il est nécessaire de convaincre la population. Les méthodes rudimentaires visant à rallier les cœurs et les esprits n'ont pas eu les effets escomptés. L'administration pensait également que le simple fait de qualifier les pertes civiles de « non intentionnelles » (un concept clé de la protection des populations limitant le champ d'application de la norme et autorisant l'éventualité de dommages collatéraux) allait dédouaner les États-Unis de toute responsabilité morale aux yeux de nombreux publics, notamment des populations locales. Pour informer les Afghans qu'ils ne sont pas visés par les bombardements et les rassurer, des avions larguent des tracts. L'un d'eux montrent un soldat occidental, portant une tenue de camouflage et un casque, donner une poignée de main à un Afghan en tenue traditionnelle, sur fond de paysage montagneux. Ou encore, des appareils des forces aériennes diffusent des actualités en dialectes afghans<sup>74</sup>.

Or, une crise s'apprêtant à éclater en Irak, l'Afghanistan passe au second plan des priorités. Toutefois, en 2006, trois facteurs réactivent la question des victimes civiles comme source potentielle de tensions politiques : premièrement, l'inflation des débats publics et intellectuels sur l'usage de la torture par les forces américaines atteint son paroxysme. Deuxièmement, le bilan meurtrier parmi les civils s'est alourdi en Afghanistan et, parallèlement, on assiste à une résurgence du mouvement taliban. Enfin, face à l'amplification et à l'urgence de la menace terroriste, les parties doivent réexaminer la question de la protection civile. Entre la loi sur le terrorisme et la protection des civils, l'administration Bush fait face à un véritable piège normatif et appelle alors à repenser le droit international humanitaire (DIH).

Les contestations relatives à l'applicabilité de la norme ont conduit l'administration à mettre l'accent sur la protection des populations locales. Fin prête à reconnaître son erreur stratégique en Afghanistan, elle doit alors choisir entre deux voies. Personnage central de la rédaction du manuel de terrain FM-34, aux côtés de son auteur le général David Petraeus, célébré plus tard comme le héros de la doctrine de contre-insurrection, John Nagl explique : « vous pouvez choisir la

méthode romaine, qui consiste à tuer tout ce qui bouge, épandre du sel dans les champs et empêcher quiconque de s'y installer un jour. C'est une manière de vaincre l'insurrection, mais elle est illégale et immorale et n'est absolument pas une solution envisageable pour nous<sup>75</sup> ». Bien plus, il déclare que la protection des populations « est la seule façon de réussir dans cette ère moderne, l'ère CNN<sup>76</sup> ».

Les décideurs entrevoient que les militaires ne peuvent pas revenir aux stratégies punitives contre les populations encore admises quelques années plus tôt, ce qui témoigne de la force de la norme de protection des civils. À la suite de la mise en œuvre en 2006 du manuel de terrain FM 3-24/MCWP 3-33.5 en Irak, les États-Unis adoptent des mesures restrictives de protection de la population en Afghanistan et, en 2010, la nouvelle stratégie de contre-insurrection commence à être appliquée. La doctrine appelle notamment les Américains à « vivre (leurs) valeurs », car « c'est ce qui (les) distingue de (leurs) ennemis ». Les soldats ont l'instruction de « retourner la violence non discriminante [...] des ennemis contre eux. Les faire traîner leurs actions barbares comme un boulet<sup>77</sup> ». Bien entendu, cette consigne limite le champ d'action des hommes sur le terrain et, dans l'ensemble, leur complique grandement la tâche. Cependant, avec un cadre normatif de protection des civils des plus larges et puissants (appuyé par la loi antiterroriste), il est alors devenu difficile pour les États-Unis d'envisager autre chose que de céder devant l'ampleur des pressions normatives.

## Conclusions

Le tableau ci-après résume le présent exposé. Il montre l'évolution, en fonction des différents facteurs, des pressions normatives en matière de protection des civils et de lutte contre le terrorisme. Les contraintes du cadre normatif ont progressé parfois très lentement, à mesure que les normes s'implantaient. C'était le cas notamment au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque le coût des guerres en vies humaines s'accroissait considérablement ; ou encore, à la fin de la guerre froide, lorsque la législation des états s'est démocratisée, renforçant ainsi la norme de protection des populations civiles. L'accélération des pressions normatives résultait toutefois d'une prise de conscience soudaine que le statu quo s'écartait des dispositions de la norme : par exemple, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, le bilan des pertes humaines civiles dues aux bombardements et à l'Holocauste ont soulevé l'indignation de la communauté internationale. Le même schéma se répétait après l'attentat du 11-Septembre.

Tableau. L'évolution des normes de protection des civils et de la lutte contre le terrorisme

Période	Norme	Facteurs de changement	Changement de la pression normative (PN)	Réaction au changement de PN	Résultat des actions visant à changer la PN	Interaction entre les normes
Avant la Seconde Guerre mondiale	Protection des civils (PoC)	Époque des « grandes guerres » (nombre des civils tués en augmentation)	Augmentation liée au renforcement de la norme et à l'écart aux dispositions de la norme	Réduction : la norme ne s'applique pas aux populations occupées résistantes ; n'est appliquée que par les états « civilisés »	Code Lieber (1863) ; Conventions de La Haye (1899–1907)	Très faible
	Anti-terrorisme (AT)	Assassinats en masse et bombardements anti-étatiques	Légère augmentation due au renforcement de la norme et à l'écart aux dispositions	Réduction aux violences des acteurs non étatiques contre les gouvernements	Le traité de la SDN achoppe (milieu des années 1930)	Très faible
Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale	PoC	Les nouvelles technologies permettent de cibler les frappes en territoire ennemi ; le bilan des pertes civiles atteint des sommets ; Holocauste.	L'urgence de l'effort de guerre estompe le caractère fondamental de la norme (et réduit la PN) ; après la guerre, la gravité de l'écart à la norme conduit à une augmentation de la PN.	Les entrepreneurs de normes cèdent aux pressions lourdes (en particulier parce que la protection des populations civiles s'appuie sur un droit humanitaire puissant)	Conventions de Genève (1949)	Faible
	AT	Les actions des acteurs non étatiques étaient dérisoires face aux actions étatiques pendant la Seconde Guerre mondiale.	Diminution de la PN avec des actions étatiques plus appropriées (que les actions non étatiques) dans l'immédiat après-guerre.	Les petits états limitent la norme aux actions contre les civils ; les puissances élargissent la norme aux actions des acteurs non état. contre les acteurs état.	Pas de traité	Faible
Guerre froide	PoC	Guerres de décolonisation ; les technologies de communications de masse permettent la diffusion des images des conflits (p. ex. au Vietnam)	PN accrue grâce à une norme renforcée (par la médiatisation des atrocités que subissent les civils)	Sous l'effet de la décolonisation, élargissement de la norme aux guerres internes (« mouvements de libération » et guérilla), pas seulement aux guerres interétatiques ; réduction par les états occidentaux de la norme aux seuls acteurs « civilisés » ; réduction par les états occidentaux en supprimant la référence aux combattants sans uniforme (que l'on ne peut donc distinguer des civils).	Protocoles additionnels de Genève (1977)	Modérée
	AT	Les technologies de communication de masse permettent la diffusion des images (p. ex., des JO de Munich)	PN accrue grâce à la médiatisation des actions terroristes et à la prise de conscience que le statu quo s'écarte des dispositions de la norme	Les états puissants élargissent la norme afin qu'elle s'applique non seulement à la violence des acteurs non étatiques, mais aussi aux états qui les soutiennent ; les états puissants restreignent la norme aux acteurs étatiques « non civilisés » principalement.	Absence de consensus mondial ; accord du G7 focalisé sur la prise d'otages et le détournement d'avions	Modérée

Table (continu )

Ann�es 1990	PoC	Expansion de la d�mocratie/ renforcement du droit humanitaire ; pertes humaines lors des guerres civiles (p. ex. au Rwanda, en Yougoslavie)	<i>PN accrue</i> due � une norme renforc�e (par la d�mocratisation du cadre normatif) et � la prise de conscience d'un �cart aux dispositions de la norme	<i>�largissement</i> de la norme par tous, avec l'obligation non seulement de ne pas tuer les civils, mais aussi de les prot�ger	R2P mentionn�e pour la premi�re fois en 2000	Forte
	AT	La fin de la guerre froide conduit � un consensus entre les �tats sur plusieurs questions, dont le terrorisme	<i>PN accrue</i> due � une norme renforc�e (adh�sion plus large)	Les �tats <i>c�dent</i> de plus en plus aux pressions (le r�gime antiterroriste remporte l'adh�sion de nouveaux pays)	Nouvelles conventions internationales sur le financement, les explosifs � liant plastique, et les bombardements terroristes	Forte
De 2001 � 2004	PoC	Attentats du 9-Septembre aux �.-U.	La norme de PC est renforc�e par une norme AT elle-m�me consolid�e ; entra�ne une <i>PN plus robuste</i>	La norme est <i>�largie</i> aux actions contre les civils men�es par des acteurs non �tatiques (ne s'applique donc plus uniquement aux �tats) ; la norme est <i>�largie</i> aux actions men�es par des �tats contre leur propre peuple (p. ex. l'Irak)	Mollesse du soutien international quant � l'intervention am�ricaine en Irak	Tr�s forte
	AT	Attentats du 9-Septembre aux �.-U.	<i>PN accrue</i> , d'abord gr�ce � la m�diatisation des �carts par rapport aux dispositions de la norme (apr�s le 9/11) puis au renforcement m�me de la norme	<i>�largissement</i> de la norme aux actions men�es contre les civils (New York) et le gouvernement (Washington)	Soutien international solide des campagnes am�ricaines en Afghanistan	Tr�s forte
De 2005 � nos jours	PoC	Pertes civiles �lev�es lors en Irak et en Afghanistan ; m�diatisation des �v�nements d'Abou Ghraib et de Falloujah	<i>Augmentation de la PN</i> avec prise de conscience que les actions am�ricaines ont largement outrepass� les dispositions de la norme	Les �.-U. <i>restreignent</i> la norme de PC en excluant les terroristes et ceux qui participent � leurs actions ; la <i>restreignent</i> avec le concept de pertes civiles « non intentionnelles » ; <i>c�dent</i> sous la PN en cherchant � limiter au max. le nombre de victimes civiles en Irak et en Afghanistan	Adoption aux �.-U de la doctrine remani�e de contre-insurrection (FM 3-24/MCWP 3-33.5, <i>Counterinsurgency</i> , 2006)	Tr�s forte
	AT	Attentats dans d'autres pays (p. ex. Royaume-Uni, Espagne).	<i>La PN demeure �lev�e</i>	D'autres �tats <i>c�dent</i> aux PN et soutiennent les mesures internationales de lutte contre le terrorisme	R�gime AT fort	Tr�s forte

  mesure que la pression normative dictant de « faire quelque chose » pour prot ger les civils et d'arr ter le terrorisme augmentait, les  tats ont parfois c d  et se sont accord s sur la codification des normes, comme c' tait le cas par exemple juste apr s la Seconde Guerre mondiale avec les Conventions de Gen ve. Les  tats ont  galement cherch    consolider les instruments l gislatifs de lutte contre le terrorisme au lendemain de la guerre froide, par le biais de conventions sur le

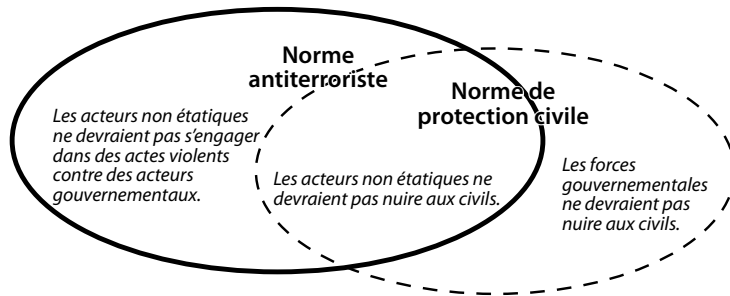
financement, les explosifs au plastique et les bombardements terroristes<sup>78</sup>. Enfin, l'adoption du manuel de terrain FM 3-24/MCWP 3-33.5, *Counterinsurgency*, à la suite des événements embarrassants en Irak, peut être vue comme un exemple de concession face à un ensemble de normes de protection des civils de plus en plus robustes.

Or, bien souvent les états et groupes d'états ont réagi au redoublement de la pression normative soit en réduisant soit en étendant le champ d'application des normes en fonction de leurs intérêts propres. La réduction d'une norme signifiait qu'ils en acceptaient uniquement l'interprétation et les dispositions dont ils retiraient un avantage. L'élargissement des normes leur permettait d'introduire de nouvelles dispositions qui leur semblaient être favorables.

Le principal argument de cette étude repose donc sur le constat selon lequel, dans certains cas, l'extension de l'une des deux normes renforce la seconde norme. En effet, bien qu'elles diffèrent l'une de l'autre, les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme reposent sur un socle commun : elles stipulent toutes deux que les acteurs non gouvernementaux ne doivent pas recourir à la violence contre les populations civiles. Outre cette disposition, la norme contre le terrorisme prévoit que les acteurs non gouvernementaux ne doivent pas se livrer à des actes de violence contre les acteurs étatiques. De même, en plus de la disposition commune aux deux instruments, la norme de protection des civils prévoit que les gouvernements ne doivent pas commettre d'actes de violence envers le peuple (d'un autre pays ou le leur).

La figure 2 illustrant l'articulation des deux normes représente un cas spécifique de la figure 1. Elle montre les différents types d'articulation possible entre la norme de protection des civils et la norme contre le terrorisme. Tout en suggérant que ces normes contiennent à la fois des dispositions communes et des dispositions différentes, la figure montre les différentes stratégies de réduction et d'élargissement (exemples à l'appui) utilisées tout au long de l'Histoire.





1. La protection civile (PC) a été réduite pour désigner uniquement (ou principalement) les actions prises par les acteurs étatiques (par exemple, la position de la plupart des états avant la période de décolonisation) : les prescriptions dérivant uniquement du côté droit de la norme PC de la figure 2.
2. La PC a été restreint pour désigner uniquement (ou principalement) les actions prises par des acteurs non étatiques (par exemple, la position initiale des États-Unis en Irak et en Afghanistan) : les prescriptions découlant seulement du côté gauche de la norme PC de la figure 2.
3. La PC a été réduite pour s'appliquer uniquement (ou principalement) aux « non barbares » (par exemple, la plupart des états occidentaux avant la Première Guerre mondiale et pendant la guerre froide) : les prescriptions dérivées uniquement d'une partie du côté gauche de la norme PC de la figure 2.
4. La PC a été réduite pour s'appliquer seulement (ou principalement) quand on peut distinguer entre les combattants et les civils (par exemple, la position des États-Unis pendant la guerre froide) : les prescriptions découlant d'une partie du côté gauche de la norme PC de la figure 2.
5. La CP a été élargie pour désigner les actions des acteurs étatiques et non étatiques (par exemple, la position actuelle de la plupart des pays) : les prescriptions découlant des deux côtés de la norme PC dans la figure 2.

1. L'antiterrorisme (AT) a été rétréci pour désigner uniquement (ou principalement) la violence utilisée par les groupes non gouvernementaux contre des civils (par exemple, la plupart des états après la Seconde Guerre mondiale) : les prescriptions dérivant uniquement du côté droit de la norme AT de la figure 2.
2. L'AT a été rétréci pour désigner uniquement (ou principalement) la violence utilisée par les groupes non gouvernementaux contre les acteurs étatiques (les états les plus puissants avant la Seconde Guerre mondiale) : les prescriptions dérivant uniquement du côté gauche de la norme AT dans la figure 2.
3. L'AT a été rétréci pour désigner uniquement les cas où les acteurs non étatiques ne sont pas des « combattants de la liberté » (la position de nombreux pays en développement pendant l'ère de la décolonisation) : les prescriptions découlant d'une partie du côté gauche de la norme AT de la figure 2.
4. L'AT a été élargi pour désigner la violence des groupes non gouvernementaux ciblant à la fois les civils et les acteurs étatiques (par exemple, la position des États-Unis après le 11 septembre) : les prescriptions découlant des deux côtés de la norme AT de la figure 2.

**Figure 2. Le chevauchement des normes de protection des civils et de la lutte contre le terrorisme et de leurs dispositions**

La figure 2 montre également que, quelle que soit la réaction des acteurs à la pression normative, c'est-à-dire qu'ils cèdent ou bien qu'ils cherchent à élargir ou réduire le champ d'application de la norme, ils ont tour à tour influé (du moins partiellement) sur la force d'une norme. Le tableau ci-dessus indique effectivement que les deux normes se sont articulées plus ou moins fréquemment selon les

périodes. Récemment, l'élargissement de la norme de lutte contre le terrorisme visant à servir les intérêts américains a conduit au renforcement inopiné de la norme de protection des civils qui, à son tour, a limité la marge de manœuvre des États-Unis et leurs réactions dans la Guerre mondiale contre le terrorisme.

Quelles grandes lignes pouvons-nous dégager de l'examen de l'articulation de ces deux normes ? L'étude montre tout d'abord que les pressions normatives sont effectivement susceptibles d'influer considérablement sur la dynamique d'évolution des normes ainsi que sur la politique conduisant à la codification des traités internationaux. Toutefois, même sous l'effet de pressions normatives, les acteurs adhèrent rarement à une norme et à ses dispositions telles qu'elle était exactement lors de sa diffusion initiale. Ils cherchent à la modeler, à retirer ou à ajouter des dispositions, en fonction de leurs intérêts propres. C'est sans surprise que les grandes puissances sont plus à même de façonner les traités internationaux à leur avantage.

Par ailleurs, la plupart des normes n'existent pas de façon isolée. Elles peuvent être envisagées soit comme des normes générales qui se décomposent en normes inférieures plus limitées, ou bien comme des normes inférieures rattachées à des normes générales. En fait, dans la plupart des cas, les normes se chevauchent *plus ou moins* puis qu'elles prévoient des actions similaires ou identiques (comme le montrent les figures 1 et 2). Par conséquent, en cherchant à élargir une norme, les acteurs peuvent renforcer d'autres normes, intentionnellement ou non. Nous observons ce type d'articulation dans des ensembles de normes récents, autre que les normes de protection des civils et de lutte contre le terrorisme examinées dans le présent document. Par exemple, nous pouvons nous attendre à ce que les normes relatives aux droits des minorités, fondées sur l'ethnicité, la religion, le genre ou l'orientation sexuelle, se soient renforcées mutuellement, surtout ces dernières décennies avec l'émergence de la notion de « droit des groupes ». Il serait de même intéressant de déterminer dans quelle mesure les normes interdisant l'utilisation des armes chimiques, des armes biologiques et des mines terrestres ont interagi dans l'après-guerre froide.

Quelle que soit la façon dont les normes s'articulent, elles sont susceptibles de se renforcer mutuellement et d'influer sur la perception d'un écart par rapport aux dispositions. Le renforcement inopiné (ou l'érosion) d'autres normes peut avoir des incidences inattendues. Par exemple, les états les plus puissants peuvent se prendre dans le « piège normatif ». La littérature a déjà décrit ces écueils, mais nous pensons néanmoins que les mécanismes d'élargissement voire de réduction d'une norme exposés ici méritent d'être examinés plus avant, car ils offrent un cadre d'analyse plus large, donc propice à la compréhension de ces évolutions<sup>79</sup>.

## Notes

1. SUNSTEIN, Cass R., « Social Norms and Social Roles », *Columbia Law Review* 96, no 4, 1996, pp. 903–68 ; et FINNEMORE, Martha, SIKKINK, Katherine, « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organization* 52, no 4, 1998, pp. 887–917.
2. GRIGORESCU, Alexandru, *Democratic Intergovernmental Organizations? Normative Pressures and Decision-Making Rules*, New York : Cambridge University Press, 2015.
3. KATZENSTEIN, Peter J., dir., *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, New York : Columbia University Press, 1996.
4. Voir, par exemple, FLORINI, Ann, « The Evolution of International Norms », *International Studies Quarterly* 40, no 3, 1996, pp. 363–81 ; et FINNEMORE, SIKKINK, « International Norm Dynamics and Political Change ».
5. CHECKEL, Jeffrey T., « Norm Entrepreneurship: Theoretical and Methodological Challenges » (exposé présenté lors de l'atelier intitulé « The Evolution of International Norms and 'Norm Entrepreneurship': The Council of Europe in Comparative Perspective », Wolfson College, Oxford University, 2012. Voir aussi, par exemple, RISSE-KAPPEN, Thomas, ROPP, Stephen C., SIKKINK, *The Power of Human Rights: International Norms and Domestic Change*, New York : Cambridge University Press, 1999.
6. KOWERT, Paul et LEGRO, Jeffrey, « Norms, Identity and Their Limits: A Theoretical Reprise », in *The Culture of National Security*, Peter Katzenstein, dir., New York : Columbia University Press, 1996, pp. 451–97. Citation extraite de SAURUGGER, Sabine, « The Social Construction of the Participatory Turn: The Emergence of a Norm in the European Union », *European Journal of Political Research* 49, no 4, 2010, p. 472.
7. Voir, par exemple, HURD, Ian, *After Anarchy: Legitimacy and Power at the UN Security Council*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 2007 ; BOB, Clifford, dir., « Introduction: Fighting for New Rights », in *The International Struggle for New Human Rights*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2009, pp. 1–13 ; et CHECKEL, « Norm Entrepreneurship ».
8. Voir, par exemple, KREBS, Ronald R., JACKSON, Patrick Thaddeus, « Twisting Tongues and Twisting Arms: The Power of Political Rhetoric », *European Journal of International Relations* 13, no 1, 2007, pp. 35–66 ; et WIENER, Antje, *A Theory of Contestation*, Berlin : Springer, 2014.
9. GRIGORESCU, *Democratic Intergovernmental Organizations?*
10. LUCK, Edward C., *Reforming the United Nations: Lessons from a History in Progress*, International Relations Studies and the United Nations Occasional Papers, no 1, New York : Academic Council on the United Nations System, 2003, p. 50, [www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/373430132.pdf](http://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/373430132.pdf).
11. LEE, Dwight E., « The Genesis of the Veto », *International Organization* 1, no 1, 1947, pp. 33–42.
12. DONNELLY, Jack, *International Human Rights*, Boulder, CO : Westview Press, 2006 ; et FLORINI, « Increasing Transparency in Government », *International Journal on World Peace* 19, no 3, 2002, pp. 3–34.
13. Voir, par exemple, NOLAN, Aoife, PORTER, Bruce, LANGFORD, Malcolm, *The Justiciability of Social and Economic Rights: An Updated Appraisal*, Center for Human Rights and Global Justice Working Paper, no 15, New York : Center for Human Rights and Global Justice, New York University School of Law, 2007, <http://socialrightscura.ca/documents/publications/BP-justiciability-belfast.pdf>.
14. DONNELLY, *Universal Human Rights in Theory and Practice*, New Delhi : Manas Publications, 2005.
15. Voir Assemblée générale de l'ONU, Déclaration et programme d'action de Vienne, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993.
16. Citation extraite de MCKEOGH, Colm, « Civilian Immunity in War: From Augustine to Vattel », *Civilian Immunity in War*, Igor Primoratz, dir., Oxford, UK : Oxford University Press, 2007, p. 77.
17. KINSELLA, Helen M., *The Image before the Weapon: A History of the Distinction between Combatant and Civilian*, Ithaca, NY : Cornell University Press, 2011, p. 89.
18. *Id.*
19. HOFFMAN, Bruce, *Inside Terrorism*, New York : Columbia University Press, 2006.
20. EDELSTEIN, Dan, *The Terror of Natural Right: Republicanism, the Cult of Nature, and the French Revolution*, Chicago : University of Chicago Press, 2009.
21. LUTZ, James M. et LUTZ, Brenda J., *Global Terrorism*, New York : Routledge, 2013, p. 56.
22. ACHARYA, Upendra D., « War on Terror or Terror Wars: The Problem in Defining Terrorism », *Denver Journal of International Law and Policy* 37, no 4, 2009, p. 658.
23. *Id.* ; et PARHAD, Rita, « Illegitimate Violence: The Creation and Development of the International Norm against Terrorism », thèse de doctorat, University of California–Berkeley, 2006.
24. HARTIGAN, Richard S., *The Forgotten Victim: A History of the Civilian*, Chicago : pub. précédente, 1982.
25. Voir, par exemple, GRAYLING, A. C., *Among the Dead Cities: The History and Moral Legacy of the WWII Bombing of Civilians in Germany and Japan*, New York : Walker & Co., 2006 ; LCL Peter W. Huggins, critique du livre *Firestorm: The Bombing of Dresden, 1945*, Paul Addison et Jeremy A. Crang, dir., *Air and Space Power Journal* 22, no 2, été 2008, pp. 111–13 ; et COCHRAN, Katherine et DOWNES, Alexander B., « It's a Crime, but Is It a Blunder? The Efficacy of Targeting Civilians in War » (exposé présenté au lors du congrès annuel 2010 de l'APSA, Washington, DC). Voir aussi, par

exemple, TANAKA, Yuki, et YOUNG, Marilyn B., *Bombing Civilians: A Twentieth-Century History*, New York : New Press, 2009.

26. HORNE, John, « Civilian Populations and Wartime Violence: Towards an Historical Analysis », *International Social Science Journal* 54, no 174, décembre 2002, pp. 483–90.

27. PARHAD, *Illegitimate Violence*.

28. « Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 », Comité international de la croix-rouge, [www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/States.xsp?xp\\_viewStates=XPages\\_NORMStatesParties&xp\\_treatySelected=470](http://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470).

29. GAL SMITH, Rupert, *The Utility of Force: The Art of War in the Modern World*, New York : Knopf, 2007, édition Kindle, préface.

30. RAPOPORT, David C., *Terrorism: The Second or Anti-colonial Wave*, New York : Taylor and Francis, 2006, p. 23.

31. JENKINS, Brian M., *A New Kind of Warfare*, Santa Monica, CA : RAND Corporation, juin 1974, [www.rand.org/content/dam/rand/pubs/papers/2008/P5261.pdf](http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/papers/2008/P5261.pdf).

32. PARHAD, *Illegitimate Violence*.

33. Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.

34. REAGAN, Ronald, « *Address to the Nation on the United States Air Strike against Libya* », 14 avril 1986, <https://reaganlibrary.archives.gov/archives/speeches/1986/41486g.htm>.

35. PARHAD, *Illegitimate Violence*, p. 294.

36. Voir, par exemple, Macbride, Séan et al., *Israel in Lebanon: Report of International Commission to Enquire into Reported Violations of International Law by Israel during Its Invasion of the Lebanon*, Londres : Ithaca Press, 1983, pp. 191–92.

37. « Protocole additionnel ».

38. REAGAN, « Letter of Transmittal », *American Journal of International Law* 81, no 4, 1987, p. 912.

39. MAO, Tse-tung, *On Guerrilla Warfare*, Urbana : University of Illinois Press, 2000.

40. KINSELLA, *Image before the Weapon*, p. 106.

41. HALLION, Richard P., *Precision Guided Munitions and the New Era of Warfare*, APSC Paper no 53, RAAF Base Fairbairn, Australie : Air Power Studies Centre, 1995, [www.fas.org/man/dod-101/sys/smart/docs/paper53.htm](http://www.fas.org/man/dod-101/sys/smart/docs/paper53.htm).

42. BUSH, George H. W., « *Address before a Joint Session of the Congress on the State of the Union* », American Presidency Project, 29 janvier 1991, [www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=19253](http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=19253).

43. CLINTON, William J., « Letter to Congressional Leaders Reporting on Airstrikes against Serbian Targets in the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) », American Presidency Project, 26 mars 1999, [www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=57316](http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=57316).

44. Voir « Summit in Turkey; In Words of Yeltsin and Clinton: Examining Terrorism and Human Rights », *New York Times*, 19 novembre 1999, [www.nytimes.com/1999/11/19/world/summit-turkey-words-yeltsin-clinton-examining-terrorism-human-rights.html](http://www.nytimes.com/1999/11/19/world/summit-turkey-words-yeltsin-clinton-examining-terrorism-human-rights.html).

45. PARHAD, *Illegitimate Violence*.

46. BUSH, George W., « State of the Union Address », *Guardian*, 21 septembre 2001, [www.theguardian.com/world/2001/sep/21/september11.usa13](http://www.theguardian.com/world/2001/sep/21/september11.usa13) ; BUSH, « *Transcript of Bush Speech in Atlanta* », *CNN*, 8 novembre 2001, <http://edition.cnn.com/2001/US/11/08/rec.bush.transcript/> ; et BUSH, « *Address to the Nation Announcing Strikes against Al Qaida Training Camps and Taliban Military Installations in Afghanistan* », American Presidency Project, 7 octobre 2001, [www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=65088](http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=65088).

47. MENDELSON, Barak, « Sovereignty under Attack: The International Society Meets the Al Qaeda Network », *Review of International Studies* 31, no 1, 2005, pp. 45–68.

48. BUSH, George W., « *President Bush Delivers Graduation Speech at West Point* », Maison Blanche, 1<sup>er</sup> juin 2002, <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2002/06/20020601-3.html>.

49. « *Press Briefing by Scott McClellan* », Maison Blanche, 31 mai 2002, <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2002/05/20020531-1.html>.

50. Citation extraite de BENJAMIN, Daniel, « Saddam Hussein and Al Qaeda Are Not Allies », *New York Times*, 30 septembre 2002, [www.nytimes.com/2002/09/30/opinion/saddam-hussein-and-al-qaeda-are-not-allies.html](http://www.nytimes.com/2002/09/30/opinion/saddam-hussein-and-al-qaeda-are-not-allies.html).

51. BUSH, George W., « *U.S. National Security Strategy: Strengthen Alliances to Defeat Global Terrorism and Work to Prevent Attacks against Us and Our Friends* », US Department of State, 14 septembre 2001, <http://2001-2009.state.gov/t/pa/ei/wh/15423.htm>.

52. House, *Statement by Douglas J. Feith before the Constitution, Civil Rights, and Civil Liberties Subcommittee of the House Committee on the Judiciary*, 110e Cong., 2<sup>e</sup> sess., 15 juillet 2008, p. 4, [http://judiciary.house.gov/\\_files/hearings/pdf/Feith080715.pdf](http://judiciary.house.gov/_files/hearings/pdf/Feith080715.pdf).

53. Human Rights Watch, *Off Target: The Conduct of the War and Civilian Casualties in Iraq*, New York : Human Rights Watch, décembre 2003.

54. Les témoignages de plus d'une vingtaine de personnels du département américain de la Défense, actifs ou retraités, et de travailleurs humanitaires ont été recueillis. Les entretiens ont eu lieu entre 2012 et 2013. Les sujets abordés étant parfois sensibles, les personnes se sont confiées dans l'assurance de rester anonymes. Il convient de noter qu'aucune d'entre elles n'a participé directement aux combats, mais qu'elles se basent sur des compte-rendus internes et les récits de faits circulant entre les soldats.

55. Citation extraite de Human Rights Watch, *Off Target*, p. 5.
56. BUSH, George W., « President Discusses Beginning of Operation Iraqi Freedom: President's Radio Address », 22 mars 2003, <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2003/03/text/20030322.html>.
57. Human Rights Watch, *Off Target*.
58. Comité international de la Croix-Rouge, *Report on the Treatment by the Coalition Forces of Prisoners of War and Other Protected Persons in Iraq during Arrest, Internment, and Interrogation*, Genève : Comité international de la Croix-Rouge, février 2004, [www.informationclearinghouse.info/pdf/icrc\\_iraq.pdf](http://www.informationclearinghouse.info/pdf/icrc_iraq.pdf).
59. Voir « *Complex Environments: Battle of Fallujah I, April 2004* », référencé dans SOLDZ, Stephen, « *Fallujah, the Information War and U.S. Propaganda* », Counterpunch.org., 27 décembre 2007, [www.counterpunch.org/2007/12/27/fallujah-the-information-war-and-u-s-propaganda/](http://www.counterpunch.org/2007/12/27/fallujah-the-information-war-and-u-s-propaganda/).
60. « Bush Vows to Win in Fallujah », *Washington Times*, 28 avril 2004, [www.washingtontimes.com/news/2004/apr/28/20040428-105735-1629r/?page=all](http://www.washingtontimes.com/news/2004/apr/28/20040428-105735-1629r/?page=all).
61. « U.S. Forces Mount Strikes in Fallujah », *Fox News*, 29 avril 2004, [www.foxnews.com/story/2004/04/29/us-forces-mount-strikes-in-fallujah/](http://www.foxnews.com/story/2004/04/29/us-forces-mount-strikes-in-fallujah/).
62. « An Open Letter to President Bush », *Armed Forces Journal*, 1<sup>er</sup> janvier 2006, <http://armedforcesjournal.com/an-open-letter-to-president-bush/>.
63. SEWALL, Sarah, « Introduction », *The U.S. Army/Marine Corps Counterinsurgency Field Manual*, Chicago : University of Chicago Press, 2007. Voir aussi FM 3-24/MCWP 3-33.5, *Counterinsurgency*, décembre 2006, <http://usacac.army.mil/cac2/Repository/Materials/COIN-FM3-24.pdf>.
64. BERGEN, Peter L., *The Longest War: The Enduring Conflict between America and Al-Qaeda*, New York : Free Press, 2011, édition Kindle, chap. 7.
65. BALLARD, John R., LAMM, David W., WOOD, John K., *From Kabul to Baghdad and Back: The U.S. at War in Afghanistan and Iraq*, Annapolis : Naval Institute Press, 2012.
66. Bush, *Discours à la nation*.
67. Personnel du département américain de la Défense, entretiens réalisés par l'auteur, 2012–2013.
68. FILKINS, Dexter, « Flaws in U.S. Air War Left Hundreds of Civilians Dead », *New York Times*, 21 juillet 2002, [www.nytimes.com/2002/07/21/world/flaws-in-us-air-war-left-hundreds-of-civilians-dead.html?pagewanted=all&src=pm](http://www.nytimes.com/2002/07/21/world/flaws-in-us-air-war-left-hundreds-of-civilians-dead.html?pagewanted=all&src=pm).
69. SHANKER, Thom, « Rumsfeld Calls Civilian Deaths Relatively Low », *New York Times*, 23 juillet 2002, [www.nytimes.com/2002/07/23/world/rumsfeld-calls-civilian-deaths-relatively-low.html](http://www.nytimes.com/2002/07/23/world/rumsfeld-calls-civilian-deaths-relatively-low.html).
70. « Taliban Defenses Still Post Threat, Rumsfeld Says; Official Stresses U.S. Efforts to Avoid Civilian Casualties », *St. Louis Post-Dispatch*, Missouri, 12 octobre 2001, A11, [www.lexisnexis.com/hotttopics/lnacademic](http://www.lexisnexis.com/hotttopics/lnacademic).
71. Personnel actif ou retraité du département américain de la Défense, entretiens réalisés par l'auteur, 2012–2013.
72. BORGER, Julian, « Rumsfeld Blames Regime for Civilian Deaths: Bombing US Planes Make Heaviest Daylight Strikes Yet », *Guardian*, 15 octobre 2001, [www.guardian.co.uk/world/2001/oct/16/afghanistan.terrorism8](http://www.guardian.co.uk/world/2001/oct/16/afghanistan.terrorism8).
73. SCHRADER, Esther, TEMPEST, Rone, « Airstrikes Intensify, Focus on Taliban Troops », *Los Angeles Times*, 29 octobre 2001, p. A6, <http://articles.latimes.com/2001/oct/29/news/mn-62977>.
74. *Id.*
75. « Obama's War: Interview; Lt. Col. John Nagl (Ret.) », *PBS Frontline*, 1 septembre 2009, [www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/obamaswar/interviews/nagl.html](http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/obamaswar/interviews/nagl.html).
76. *Id.*
77. COMISAF/CDR USFOR-A, *For the Soldiers, Sailors, Airmen, Marines, and Civilians of NATO ISAF and US Forces-Afghanistan, Kabul, Afghanistan*, mémorandum, objet : COMISAF's Counterinsurgency Guidance, 1<sup>er</sup> août 2010, p. 3, <http://graphics8.nytimes.com/packages/pdf/world/2010/COMISAF-MEMO.pdf>.
78. NESI, Giuseppe, dir., *International Cooperation in Counter-terrorism: The United Nations and Regional Organisations in the Fight against Terrorism*, Burlington, VT : Ashgate Publishing, 2005.
79. WEAVER, Catherine, *Hypocrisy Trap: The World Bank and the Poverty of Reform*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 2008.